

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 12 décembre 2012

portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen

(2012/C 390/07)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 223, paragraphe 2,

vu le statut des députés au Parlement européen ⁽¹⁾,

vu les articles 8 et 23 du règlement du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans ses résolutions du 26 octobre 2011 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012 tel que modifié par le Conseil — toutes sections — et les lettres rectificatives n^{os} 1/2012 et 2/2012 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012 ⁽²⁾ et du 29 mars 2012 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2013 ⁽³⁾, le Parlement appelait à une rentabilité maximale des déplacements des députés afin de réaliser des économies budgétaires en 2012 et les années suivantes, jusqu'à la fin de la législature en cours.
- (2) Lors de sa réunion du 10 septembre 2012, le Bureau du Parlement européen a décidé de réduire de 5 % les dépenses relatives aux frais de voyage des députés. Pour mettre en oeuvre cette décision, il est nécessaire d'ap-

porter certaines modifications aux mesures d'application du statut des députés au Parlement européen ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «mesures d'application»).

- (3) Pour fixer une limite aux remboursements de frais de voyage en cas de voyage en voiture, il y a lieu d'introduire un plafond correspondant à 1 000 km par voyage aller ou retour.
- (4) Il convient de permettre la plus grande flexibilité pour la mise à jour des tarifs utilisés aux fins des mesures d'application,
- (5) Pour limiter les coûts liés aux voyages, seuls les frais d'un voyage aller-retour effectué par les députés en milieu de semaine de travail du Parlement entre un lieu de travail ou de réunion et leur lieu de résidence ou un autre point de départ dans leur État membre d'élection devraient désormais être remboursés. En outre, ces frais ne devraient pas être remboursés lorsque les voyages en question ont lieu pendant les semaines que le calendrier des travaux du Parlement destine à des activités en dehors de ses lieux de travail.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures d'application sont modifiées comme suit:

- 1) À l'article 15, le point c) est remplacé par le texte suivant:
 - «c) de 0,50 EUR/km en cas de voyage en voiture, avec un plafond de remboursement de 1 000 km par voyage aller ou retour, majoré le cas échéant du prix de la traversée en navire transbordeur ou d'un moyen de transport équivalent.»

⁽¹⁾ Décision 2005/684/CE, Euratom du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen (JO L 262 du 7.10.2005, p. 1).

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0461.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0109.

⁽⁴⁾ Décision du Bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (JO C 159 du 13.7.2009, p. 1).

2) À l'article 17, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Les tarifs utilisés aux fins des présentes mesures d'application sont mis à jour régulièrement et au moins deux fois par an.»;

3) À l'article 18, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sauf pendant les semaines que le calendrier des travaux du Parlement destine à des activités en dehors de ses lieux de travail, les députés ont droit également au

remboursement des frais d'un voyage aller-retour effectué en milieu de semaine de travail du Parlement entre un lieu de travail ou de réunion et leur lieu de résidence ou un autre point de départ dans leur État membre d'élection (ci-après dénommé "voyage intermédiaire").

Article 2

1. La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.
